

Document:-
A/CN.4/SR.3008

Compte rendu analytique de la 3008e séance

sujet:
Responsabilité des organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2009, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

sanctions, le recours à des contre-mesures ne doit pas être autorisé, mais lorsque l'acte constitutif ou les règles de l'organisation ne prévoient pas cette possibilité, il n'y a aucune raison impérieuse de refuser aux organisations internationales le droit de recourir à des contre-mesures.

57. L'autre observation de M. Pellet concerne le projet d'article 48, qu'il ne peut pas accepter, et ce malgré les explications, qui ne sont d'ailleurs pas très claires, fournies par le Rapporteur spécial au paragraphe 103 de son rapport. En effet, M. Pellet ne voit toujours pas très bien pourquoi le projet ne devrait pas aborder la question de la protection fonctionnelle des fonctionnaires d'une organisation internationale par cette organisation. S'il a bien compris, la raison tient essentiellement au refus du Rapporteur spécial, malgré le second paragraphe du projet d'article 19, certes bienvenu mais isolé, de traiter de la mise en œuvre par une organisation internationale de la responsabilité d'une autre entité. Le Rapporteur spécial a sans aucun doute estimé qu'il était illogique d'inclure les demandes d'organisations internationales contre des États responsables dans le projet d'articles actuel, même si c'est précisément par le biais de telles demandes que s'exerce la protection fonctionnelle. Bien que l'inclusion de la protection fonctionnelle dans le projet puisse s'écarter du raisonnement du Rapporteur spécial, il semble néanmoins nécessaire et logique de l'inclure en tant que telle. En réponse aux requêtes des membres tendant à ce que le projet traite de la possibilité pour une organisation internationale d'invoquer la responsabilité d'un État, le Rapporteur spécial a rétorqué qu'il fallait pour cela que le projet d'articles sur la responsabilité de l'État soit modifié. En toute franchise, M. Pellet considère qu'une telle solution n'est pas réaliste et qu'elle aura pour effet de laisser une importante lacune dans le droit de la responsabilité internationale. Étant donné que la responsabilité fonctionnelle est liée à l'activité de l'organisation internationale, il est infiniment plus cohérent d'inclure la protection fonctionnelle dans le projet sur la responsabilité des organisations internationales plutôt que dans les articles sur la responsabilité de l'État.

58. Abordant à présent la partie sur les dispositions générales, qui semblent être les dispositions normales, M. Pellet dit qu'elles ne lui posent aucun problème particulier, si ce n'est qu'il souhaite répéter ce qui a été maintes fois dit auparavant, à savoir qu'il est extrêmement regrettable que le projet d'articles n'aborde pas les problèmes relatifs à la responsabilité des États vis-à-vis des organisations internationales. S'il ne s'attend pas que son insistance sur ce point aboutisse à une modification du projet d'article 62, le champ d'application de cet article dépend néanmoins de la teneur du projet lui-même. Il souhaite donc réaffirmer qu'il est nécessaire de modifier, ou à tout le moins de compléter, le projet d'articles en tenant compte de ces considérations.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

59. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ (Président du Comité de rédaction) annonce que le Comité de rédaction sur le sujet de la «Responsabilité des organisations

internationales» est composé de M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Hmoud, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Perera, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, M^{me} Xue et M^{me} Jacobsson (Rapporteuse) *ex officio*.

La séance est levée à 11 h 40.

3008^e SÉANCE

Mercredi 20 mai 2009, à 10 heures

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Cafilisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, M^{me} Xue.

Responsabilité des organisations internationales (suite) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. D, A/CN.4/609, A/CN.4/610, A/CN.4/L.743 et Add.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du septième rapport sur la responsabilité des organisations internationales (A/CN.4/610).

2. M. MELESCANU remercie le Rapporteur spécial de sa présentation de la partie du projet d'articles intitulée «Contenu de la responsabilité internationale de l'organisation internationale», qui soulève d'importantes questions, et dit qu'il souhaite faire à ce sujet un certain nombre d'observations. Concernant le projet d'article 43 (Mesures visant à assurer l'exécution effective de l'obligation de réparation), il note que le Rapporteur spécial rend compte de manière très détaillée des vues exprimées par les États Membres de l'ONU aux paragraphes 95 à 100 de son rapport. Les efforts déployés par la Commission pour trouver une formule acceptable n'ont malheureusement pas été couronnés de succès, même s'il existe un accord de principe sur la nécessité de traiter la question de savoir comment impliquer les États membres d'une organisation internationale dans l'exécution effective de l'obligation de réparer à laquelle l'organisation est tenue. Le Rapporteur spécial s'est efforcé de trouver une solution acceptable en proposant l'ajout d'un second paragraphe, mais force est de constater que cette option n'a pas bénéficié d'un large appui de la part des membres de la Commission: M. Pellet privilégie ainsi l'ajout d'une clause sans préjudice, et M. McRae propose de faire figurer les dispositions proposées dans le commentaire du projet d'article 43.

* Reprise des débats de la 3000^e séance.

3. M. Melescanu considère, pour sa part, que le paragraphe supplémentaire proposé par le Rapporteur spécial a sa place dans le projet d'articles, étant entendu qu'une solution doit être trouvée pour préciser clairement qu'il ne met pas à la charge des États membres de l'organisation internationale une obligation subsidiaire ou solidaire, mais qu'il a simplement pour objet de créer des mécanismes visant à assurer l'exécution effective de l'obligation de réparer. Il est exact, comme le Rapporteur spécial l'a fait remarquer, qu'étant relatif à l'exécution de l'obligation de réparer le projet d'article 43 devrait normalement figurer dans la partie du projet d'articles y afférente. Toutefois, compte tenu du caractère délicat du problème traité, la proposition de la Commission européenne¹⁰⁷ de transférer le projet d'article 43 dans la partie consacrée aux principes généraux ne doit pas être négligée. Quoi qu'il en soit, le projet d'article 43 peut dès à présent être renvoyé au Comité de rédaction.

4. Concernant le projet d'article 48 (Renonciation au droit d'invoquer la responsabilité), M. Melescanu dit qu'il n'est pas concevable qu'un projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales ne contienne pas de dispositions sur la protection fonctionnelle des agents des organisations internationales, ceux-ci étant les premiers à faire face aux difficultés qui se posent sur le terrain. Ainsi, lorsque des policiers roumains, dans le cadre des opérations de maintien de la paix menées par l'ONU au Kosovo, avaient participé à une opération visant à défendre le Parlement qui avait notamment fait une victime parmi eux, la Roumanie s'était trouvée dans une situation délicate car elle ne pouvait pas protéger elle-même les policiers qu'elle avait mis à la disposition de l'ONU. Or l'ONU ne pouvait pas non plus, en tant qu'organisation internationale, protéger les intéressés. Malgré les obstacles à surmonter et bien que des États Membres de l'ONU, comme la Slovaquie¹⁰⁸, n'y soient pas favorables, il importe que la Commission trouve une solution pour assurer la protection fonctionnelle des agents des organisations internationales. Elle devrait à tout le moins se saisir de cette question concrète et faire en sorte que le futur projet de convention ne soit pas seulement un cadre général et théorique.

5. Concernant le projet d'article 55 consacré aux contre-mesures, M. Melescanu observe que la Commission a déjà tranché par l'affirmative la question de savoir s'il fallait en traiter¹⁰⁹, de sorte qu'elle doit à présent s'interroger sur la manière de le faire. Il importe à cet égard de distinguer clairement selon que les contre-mesures visent des États membres de l'organisation internationale ou des États non membres. S'agissant des contre-mesures prises à l'égard d'États membres, il y a lieu de prévoir que celles-ci ne puissent intervenir qu'après épuisement des voies de recours internes à l'organisation. Cela semble une solution logique aux problèmes soulevés par ce projet d'article.

¹⁰⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixante-deuxième session, 21^e séance (A/C.6/62/SR.21), par. 115.

¹⁰⁸ Ibid., cinquante-huitième session, 17^e séance (A/C.6/58/SR.17), par. 9.

¹⁰⁹ Annuaire... 2008, vol. II (2^e partie), chap. VII, p. 114 à 118, par. 129 à 134, 141 et 148 à 153.

6. Concernant le projet d'article 61 consacré à la *lex specialis*, M. Melescanu rappelle que la Commission est partie de l'idée que les organisations internationales étant comme les États des sujets de droit international, elle pouvait s'appuyer sur le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹¹⁰ pour élaborer le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. La Commission est également partie de l'idée qu'en dépit de leur grande diversité les organisations internationales avaient un certain nombre de points en commun qui pouvaient servir de base à l'élaboration de règles générales. La proposition relative à la *lex specialis* vise à tenir compte des grandes différences qui existent entre les organisations internationales, dont Sir Michael Wood a dressé une liste non exhaustive à laquelle on peut ajouter le système d'adoption des décisions. Alors que, s'agissant des États, les mécanismes de décision sont connus et qu'on peut en tirer toutes les conséquences en matière de responsabilité, il y a presque autant de processus de décision que d'organisations internationales. Par conséquent, l'application du principe de la *lex specialis* devrait apporter une solution d'ensemble au problème de la spécificité des organisations internationales, qui devrait être traité dans le chapitre consacré aux principes généraux. Il y a lieu à cet égard d'appuyer la proposition de Sir Michael d'indiquer clairement dans les principes généraux que la spécificité des organisations internationales doit être prise en considération. Le moment est peut-être venu de lancer un appel au Rapporteur spécial afin qu'il accepte une autre approche. En effet, la Commission a suivi jusque-là les règles relatives à la responsabilité de l'État pour les adapter à la spécificité des organisations internationales, mais l'exercice semble atteindre ses limites; elle devrait à présent songer à traiter la spécificité des organisations internationales dans un premier chapitre relatif aux principes généraux de la responsabilité des organisations internationales.

7. Quant aux autres projets d'article, M. Melescanu est d'accord pour qu'ils soient renvoyés au Comité de rédaction.

8. M. PERERA note que le seul changement proposé par le Rapporteur spécial concernant le contenu de la responsabilité internationale des organisations internationales consiste à ajouter dans le projet d'article 43 (Mesures visant à assurer l'exécution effective de l'obligation de réparation) un second paragraphe relatif aux moyens à donner à une organisation internationale pour qu'elle puisse s'acquitter effectivement de ses obligations en vertu du chapitre relatif à la réparation du préjudice. Il convient de rappeler que l'une des préoccupations exprimées au cours du débat tenu par la Commission à sa cinquante-neuvième session était que ce projet d'article pouvait être interprété comme mettant à la charge des États membres d'une organisation internationale une obligation subsidiaire de réparer. Un texte différent avait d'ailleurs été proposé par une minorité de membres de la Commission, témoignant de la diversité des vues exprimées sur la question¹¹¹. Dans ce contexte, il convient d'accueillir favorablement l'ajout

¹¹⁰ Annuaire... 2001, vol. II (2^e partie), et rectificatif, p. 26, par. 76, notamment l'article 55 et le commentaire y relatif, p. 150.

¹¹¹ Annuaire... 2007, vol. I, 2935^e séance, par. 1 et 70 à 84; voir aussi 2932^e séance, par. 20 à 26; 2933^e séance, par. 77 à 83; 2934^e séance, par. 10, 11 et 16 à 18 (ibid.). Voir également Annuaire... 2007, vol. II

d'un nouveau paragraphe au projet d'article 43 dans la mesure où il apporte les éclaircissements voulus, ne met à la charge des États membres de l'organisation internationale aucune obligation subsidiaire et établit l'équilibre nécessaire. Cela étant, toute nouvelle proposition concernant ce projet d'article qui émergerait du débat en cours serait la bienvenue, y compris l'inclusion d'une clause sans préjudice, à la condition toutefois qu'il soit clairement établi qu'aucune obligation subsidiaire ne doit être mise à la charge des États membres de l'organisation internationale.

9. En ce qui concerne la partie relative à la mise en œuvre de la responsabilité internationale, aucun changement n'est proposé par le Rapporteur spécial. Celui-ci note cependant au paragraphe 117 de son rapport qu'un État a exprimé l'opinion que les contre-mesures n'ont, d'une manière générale, pas leur place dans les relations entre une organisation internationale et ses membres. Le Rapporteur spécial fait également état des doutes exprimés sur le point de savoir si un tel principe et les exceptions y relatives étaient adéquatement énoncés au projet d'article 55, proposant par conséquent à la Commission de réexaminer cette disposition. À cet égard, il y a lieu de souligner que la nature particulière de la relation entre l'organisation internationale et ses membres, qui découle de l'instrument constitutif de l'organisation et des règles relatives à son fonctionnement, est un facteur essentiel à prendre en considération dans l'élaboration d'un projet d'article sur les contre-mesures et que la prudence est de mise. Comme il ressort du débat tenu par la Commission du droit international à sa soixantième session en 2008¹¹², du débat à la Sixième Commission à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale (A/CN.4/606, par. 58 à 63) et de la réunion de conseillers juridiques des organisations internationales tenue la semaine précédente, les contre-mesures sont susceptibles d'affecter l'exercice par une organisation internationale de ses fonctions et peuvent être utilisées par des États membres puissants pour asphyxier une organisation internationale en refusant par exemple de lui octroyer des fonds. Dans ces conditions, M. Perera convient avec M^{me} Escarameia que le libellé du paragraphe 4 du projet d'article 54 relatif à l'effet des contre-mesures sur l'exercice de ses fonctions par une organisation internationale est plutôt faible et devrait donc être remanié. L'on pourrait peut-être le reformuler en énonçant ce principe sous la forme négative: les contre-mesures ne doivent pas être prises de telle façon qu'elles affectent l'exercice de ses fonctions par l'organisation internationale responsable.

10. Comme dans le cas du paragraphe 2 du projet d'article 19, le projet d'article 55 soulève des difficultés, en particulier en ce qui concerne l'emploi des mots «des moyens raisonnables pour l'amener à s'acquitter de ses obligations». Cette formulation, trop vague, est susceptible de soulever des difficultés d'interprétation et d'application. C'est pourquoi M. Perera tendrait à approuver la rédaction suivante, proposée à la séance précédente par Sir Michael: «à moins que, dans des circonstances

particulières, il n'existe aucun autre moyen pour amener l'organisation internationale en question à respecter ses obligations internationales». Le Comité de rédaction pourrait se pencher sur cette question, et une fois que le libellé du projet d'article 55 aura été arrêté, le paragraphe 2 du projet d'article 19 pourrait être aligné sur lui.

11. M. Perera, approuve l'orientation générale du chapitre du rapport concernant les dispositions générales (par. 120 à 134). Il accueille avec satisfaction le projet d'article 61 (*lex specialis*) dans lequel il est fait expressément référence à des «règles spéciales du droit international, comme les règles de l'organisation». Comme l'indique le Rapporteur spécial, par une telle disposition générale, on éviterait de devoir répéter la formule «sous réserve des règles spéciales de l'organisation» dans les projets d'article où cela s'imposerait. Par ailleurs, M. Perera pense qu'il pourrait être utile, comme cela a été suggéré à la séance précédente, d'indiquer dans le commentaire à quels projets d'article particuliers cette réserve s'appliquerait.

12. M. Perera approuve les projets d'articles 62 (Questions concernant la responsabilité internationale non régies par les présents articles), 63 (Responsabilité individuelle) et 64 (Charte des Nations Unies). Le projet d'article 64 est d'une pertinence toute particulière en ce qui concerne les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte et les limitations éventuelles aux contre-mesures. M. Perera appuie également la suggestion faite par plusieurs membres de la Commission d'ajouter un projet d'article marquant la diversité des organisations internationales et la spécificité de chaque organisation prise individuellement. En conclusion, M. Perera recommande que les projets d'articles 19 (par. 2), 55 et 61 à 64 soient renvoyés au Comité de rédaction.

13. M. HMOUD convient, en ce qui concerne le champ d'application du projet d'articles, que le régime de la responsabilité internationale n'aborde pas actuellement la question de l'invocation de la responsabilité de l'État par une organisation internationale. Le Rapporteur spécial a néanmoins raison de dire que cette question ne relève pas du sujet et qu'elle aurait dû être traitée dans le cadre du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il s'agit là d'un point de procédure sur lequel l'Assemblée générale pourrait se prononcer en décidant de compléter le texte sur la responsabilité de l'État par un article consacré à cette question.

14. S'agissant de l'emplacement, dans le projet d'articles, de la définition des «règles de l'organisation», il serait sage, comme le suggère le Rapporteur spécial, de la déplacer du projet d'article 4 au projet d'article 2 (Définition). Les règles de l'organisation ayant été mentionnées non seulement au sujet de l'attribution de comportement mais aussi dans certains projets d'article, leur définition devrait s'appliquer de manière générale aux projets d'article pertinents.

15. S'agissant de la question de l'attribution de comportement, il importe que le Rapporteur spécial accepte le principe selon lequel l'attribution du fait d'un agent d'une

(2^e partie), chap. VII, sect. C.1, note 441, et le commentaire relatif à ce projet d'article, sect. C.2, p. 94 et 95.

¹¹² Voir *Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), chap. VII, p. 117 et 118, par. 148 à 153.

organisation internationale à cette organisation repose sur un «critère factuel». En consignait ce point dans le commentaire, on indiquerait clairement que l'attribution ne dépend pas seulement de la définition que les règles de l'organisation donnent de l'agent qui exerce les fonctions de l'organisation, mais aussi du point de savoir si l'intéressé a été effectivement chargé d'exercer l'une des fonctions de l'organisation. Le projet d'article 4 fait référence à d'«autres personnes», par exemple des sous-traitants, qui exercent certaines fonctions de l'organisation. Si ceux-ci commettent une faute, on ne voit pas pour quelle raison cette faute ne serait pas attribuée à l'organisation, sous réserve bien évidemment que les autres conditions de l'attribution soient remplies.

16. S'agissant du critère du contrôle effectif exercé par une organisation sur le comportement d'une autre entité qui commet un fait illicite, M. Hmoud dit que cette question a été récemment évoquée à la suite de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Behrami et Saramati*. Sans contredire le critère énoncé dans le projet d'article 5, la Cour européenne des droits de l'homme a néanmoins nettement abaissé le seuil du contrôle, en estimant que la délégation du commandement opérationnel à un organe d'une autre entité suffit pour attribuer le fait illicite à l'organisation délégante. Cette position a certes été critiquée, mais il n'en demeure pas moins qu'elle soulève une question de stratégie juridique: est-il préférable que ce soit l'organisation internationale ayant donné son autorisation à l'organe d'une autre entité qui soit responsable du fait illicite commis par cet organe, ou bien que ce soit l'organe ou l'entité en question qui en soit responsable conformément au critère de l'attribution? Quelle que soit la position adoptée, il n'y a aucune raison pour que la Commission modifie à l'heure actuelle le «critère du contrôle effectif» (ou qu'elle en abaisse le seuil), dans la mesure où ce critère semble être le plus reconnu relativement non seulement à la responsabilité des organisations internationales, mais aussi aux autres formes de responsabilité en droit international. Par ailleurs, on a également critiqué le critère du contrôle effectif au motif qu'il avait été conçu pour les opérations militaires, et qu'il ne convenait pas dans d'autres cas de coopération entre des organisations internationales et d'autres entités. Le Rapporteur spécial a répondu que ce critère, dans des cas aussi peu clairs, peut conduire à la double attribution, ce qui est autorisé en droit international. M. Hmoud ajoute qu'il s'agit également d'un critère factuel qui apporte une certaine souplesse pour traiter des cas différents et permet d'obtenir le résultat souhaité en ce qui concerne l'attribution.

17. S'agissant de la proposition du Rapporteur spécial de modifier le paragraphe 2 du projet d'article 8, relatif à la violation des règles de l'organisation comme constituant une violation du droit international, M. Hmoud considère que la nouvelle formulation est susceptible d'apaiser ceux qui craignent que le paragraphe 2 tel qu'il est actuellement rédigé n'induisse l'idée que toutes les règles de l'organisation font partie du droit international, ce qui, selon lui, n'est pas le cas. La rédaction actuelle du paragraphe 2 ne donne pas lieu à cette interprétation et cela aurait pu être précisé dans le commentaire. Il ne s'oppose toutefois pas à la nouvelle formulation.

18. La proposition du Rapporteur spécial de remplacer les mots «en s'appuyant sur» par «comme suite à», à l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet d'article 15, contribuerait à rendre plus clair le lien existant entre le fait illicite commis par un membre et l'autorisation ou la recommandation de l'organisation internationale. Toutefois, M. Hmoud se demande si, pour que la responsabilité de l'organisation soit engagée, la matière sur laquelle a porté l'autorisation ou la recommandation qui a donné lieu au fait internationalement illicite doit également relever des fonctions de l'organisation. Par exemple, si une organisation recommande à ses membres d'adopter des sanctions contre un tiers qui sont illicites en droit international, l'organisation devrait-elle être jugée responsable s'il n'entre pas dans ses fonctions de décréter des sanctions? On peut concevoir que des organisations internationales adoptent des recommandations qui sont de nature politique mais qui ne relèvent pas nécessairement de leurs fonctions. Ce point devrait être examiné plus avant, soit dans le cadre de l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 2, soit dans un nouvel alinéa.

19. En ce qui concerne les circonstances excluant l'illicéité, M. Hmoud partage pleinement l'avis du Rapporteur spécial selon lequel le projet d'article 18 sur la légitime défense devrait être supprimé. En effet, l'institution de la légitime défense pour une organisation internationale n'existe pas en droit international et la création d'un tel régime n'est même pas appuyée par une *opinio juris* naissante. La légitime défense est directement liée à la souveraineté de l'État, notion qui ne s'applique pas à une organisation internationale. Il n'en va pas de même du régime des contre-mesures, que les organisations internationales peuvent appliquer au même titre que les États. L'organisation internationale peut faire l'objet de contre-mesures ou en prendre elle-même. Dans ce dernier cas, pour que l'illicéité soit exclue, la mesure doit être licite, c'est-à-dire, entre autres choses, qu'elle doit être conforme aux règles de l'organisation et à ses fonctions telles que régies par lesdites règles. Le projet d'article 19 serait plus clair si cette condition était expressément mentionnée.

20. M. Hmoud se félicite de la modification apportée au paragraphe 1 du projet d'article 28, impliquant que l'État doit avoir agi intentionnellement ou de mauvaise foi en transférant sa compétence pour que sa responsabilité soit engagée. Toutefois, la nouvelle formulation («il vise à») ne permet pas d'éviter d'avoir à évaluer l'intention. L'entité lésée aurait toujours à prouver la mauvaise foi de l'État, de la même manière qu'elle aurait à prouver les autres éléments constitutifs de la violation. En tout état de cause, la charge de la preuve ne devrait pas être renversée en défaveur de l'État défendeur en prescrivant d'énoncer «une présomption raisonnable compte tenu des circonstances».

21. En ce qui concerne la proposition d'ajouter un second paragraphe au projet d'article 43, M. Hmoud rappelle que ce projet d'article est le fruit d'intenses négociations à la Commission. Celle-ci a fini par adopter le principe selon lequel le membre devait coopérer à la mise en œuvre des obligations de l'organisation à l'égard de la partie lésée. Toutefois, il était entendu que le projet d'article 43 ne devait entraîner aucune responsabilité directe du membre à l'égard de l'entité lésée. Tel qu'il est

actuellement rédigé, le projet d'article 43 ne traduit pas l'idée que la réparation incombe directement au membre, et que la partie lésée ne peut invoquer les règles de l'organisation qui régissent les relations juridiques au sein de l'organisation et entre celle-ci et ses membres. Toutefois, si la Commission estime que le second paragraphe permet de clarifier le propos, il convient de l'adopter; à défaut, le commentaire devrait suffire.

22. S'agissant des contre-mesures, M. Hmoud s'est déjà dit favorable à ce qu'un tel régime figure dans le projet d'articles, non seulement parce qu'il n'y a pas de raison d'établir des distinctions entre les États et les organisations internationales quant à l'applicabilité à ces dernières de ce régime, mais aussi parce que cela permettrait de réglementer et de limiter l'application de contre-mesures aux organisations internationales. En outre, l'Assemblée générale est globalement favorable à l'inclusion d'un tel régime dans le projet d'articles. Au paragraphe 117 de son rapport, le Rapporteur spécial a indiqué que la Commission pourrait souhaiter revenir sur la question des contre-mesures dans les relations entre une organisation internationale et ses membres. Cette suggestion découle des observations selon lesquelles le projet d'article 55 ne limite pas suffisamment l'application de contre-mesures entre les membres et l'organisation. Il convient néanmoins de se demander si, en dehors du champ d'application des règles de l'organisation, de la nature de celle-ci et de sa capacité à exercer ses fonctions, il existe une raison juridique ou de principe pour accroître les limitations qui sont d'ores et déjà applicables en vertu des conditions générales de mise en œuvre des contre-mesures.

23. En ce qui concerne la *lex specialis*, il est important d'inclure un projet d'article précisant que les règles spéciales en matière de responsabilité prévalent sur les projets d'article, qui ont une portée générale. Ce sont là des questions dont le Rapporteur spécial et la Commission ont constamment souligné qu'elles étaient difficiles à réglementer en raison de l'insuffisance de la pratique ou de la théorie en la matière. C'est pourquoi, compte tenu de la diversité de nature et de structure des organisations internationales, il est impératif d'incorporer dans le projet d'articles une disposition consacrant la primauté de la *lex specialis*. Dans le même ordre d'idées, certaines questions ne sont traitées ni par les règles spéciales ni par le projet d'articles en son état actuel. D'où l'intérêt du projet d'article 62 qui prévoit qu'elles soient régies par les règles du droit international applicables. En outre, il existe d'autres règles qui ne relèvent ni de la *lex specialis* ni des autres règles du droit international, et que le projet d'articles ne semble pas aborder. À cet égard, M. Hmoud estime qu'il ne faut pas bouleverser le système qui a été édifié dans les projets d'article en faisant dépendre leur application de la nature de l'organisation. Toutefois, si l'on devait estimer dans l'avenir que des règles spécifiques applicables à des organisations d'un type particulier doivent être élaborées, la Commission pourra s'y atteler lorsqu'elle examinera le projet d'articles en seconde lecture. En conclusion, M. Hmoud recommande de renvoyer les projets d'articles 19 et 61 à 64 au Comité de rédaction.

La séance est levée à 10 h 50.

3009^e SÉANCE

Vendredi 22 mai 2009, à 10 heures

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Nolte, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, M^{me} Xue.

Responsabilité des organisations internationales (suite) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. D, A/CN.4/609, A/CN.4/610, A/CN.4/L.743 et Add.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. M. DUGARD ne souscrit pas à l'idée avancée au paragraphe 97 du septième rapport sur la responsabilité des organisations internationales (A/CN.4/610), selon laquelle on ajouterait un nouveau paragraphe à l'article 43 pour préciser que les États ne sont pas nécessairement tenus de réparer les effets du fait internationalement illicite d'une organisation internationale. D'ailleurs, il vaudrait mieux laisser la question ouverte.

2. Passant au projet d'article 48, relatif à la recevabilité des demandes, M. Dugard rappelle qu'il a fait observer au moment où la Commission examinait le premier paragraphe de cette disposition¹¹³ que, lorsqu'un État ou une organisation internationale présente une demande liée à une obligation due à l'ensemble de la communauté internationale, cas sur lequel porte le projet d'article 52, il est de toute évidence inutile d'établir la nationalité de la demande. L'absence d'une clause en ce sens était un oubli dans le projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite¹¹⁴ et la Commission a décidé d'y remédier. Il est curieux que les États n'aient pas relevé cette lacune, ni dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État ni dans le projet actuellement à l'examen, et il est sans doute trop tard pour la combler.

3. La question de la protection fonctionnelle soulevée au paragraphe 103 du rapport a déjà été examinée par la Commission dans le contexte de la protection diplomatique¹¹⁵. Lorsque la Commission a élaboré le texte consacré à ce sujet, M. Dugard a rédigé un projet d'article sur cette protection¹¹⁶, que la Commission a décidé de ne pas retenir. Il a semblé à l'époque qu'elle serait mieux à sa place dans le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. Cependant, le Rapporteur

¹¹³ *Annuaire... 2008*, vol. I, 2962^e séance, p. 37, par. 26.

¹¹⁴ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26, par. 76.

¹¹⁵ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 24, par. 3 du commentaire général du projet d'articles.

¹¹⁶ *Annuaire... 2004*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/538, par. 14 à 18.